



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Campagnes electorales

Question écrite n° 43977

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le remboursement forfaitaire de l'Etat au profit des candidats aux elections ne peut en aucun cas excéder les depenses engagees par les candidats et financees personnellement par eux. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette notion de depenses des candidats inclut toutes les depenses effectuees par les candidats directement dans le cadre de leur election ou si seuls sont pris en compte les versements effectues par les candidats a leur association de financement ou a leur mandataire financier.

### Texte de la réponse

Toutes les depenses engagees par un candidat en vue de son election doivent transiter par son mandataire financier (association de financement electorale ou personne physique designee a cet effet) et sont retracees dans le compte de campagne, quelle que soit l'origine des recettes correspondantes (apport personnel du candidat, aide financiere de partis politiques, dons de personnes physiques, prestations ou avantages en nature en provenance de personnes physiques, recettes issues d'operations commerciales menees par le mandataire du candidat). C'est donc en fonction de l'ensemble de ces depenses que doit etre calcule le montant du remboursement forfaitaire de l'Etat prevu par l'article L. 52-11-1 du code electoral, etant observe que la decision du Conseil constitutionnel no 88-242 DC du 10 mars 1988, confirmee par la decision no 95-363 DC du 11 janvier 1995, precise que le remboursement forfaitaire ne doit pas conduire a l'enrichissement d'une personne. Il s'ensuit que son montant, dans la limite absolue fixee par l'article precite du code electoral, sera limite a la part des depenses que le candidat aura a titre definitif personnellement supportees ou dont il demeurera debiteur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43977

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 octobre 1996, page 5491

**Réponse publiée le :** 2 décembre 1996, page 6321